



Commune de TAIARAPU-EST

N°74/2023/CTE



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation	15/12/2023
Date d'affichage	15/12/2023
Date de séance	21/12/2023

L'an deux mille-vingt-trois, le-vingt-un- du mois de décembre à 16 heures.

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de TARAVAO en séance publique sous la présidence de Monsieur JAMET Anthony, le Maire.

Etaient présents :

Nombre de conseillers		Nom – Prénom	Présent	Absent	Procuration	VOTE		ABSTENTION
						POUR	CONTRE	
En exercice	33	JAMET Anthony, Maire	X			X		
Présents	20	VIVISH Titaua, 1 ^{er} Adjoint	X			X		
Procuration	06	LENOIR Patricia, 2 ^{ème} Adjoint	X			X		
Absents	07	TERAITETIA Annabella, 3 ^{ème} Adjoint	X			X		
Votants	26	ZINGUERLET Jean-Marc, 4 ^{ème} Adjoint		X	Sandra WINCHESTER	X		
Pour	26	DUFOUR Robert, 5 ^{ème} Adjoint		X				
Contre	00	FANAURA Saindy, 6 ^{ème} Adjoint	X			X		
Abstention	00	PERRY Tarona, 7 ^{ème} Adjoint	X			X		
Délibération N°74/2023/CTE <i>Fixant le régime indemnitaire des agents de la commune de Tairapu-Est</i> <i>Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie dans les délais légaux</i>		METUA Pierrot, 8 ^{ème} Adjoint	X			X		
		SIE Mario, 9 ^{ème} Adjoint	X			X		
		OMAR Béatrice, Conseillère Municipale		X	Titaua VIVISH	X		
		HAAN Tepora, Conseillère Municipale		X				
		WINCHESTER Sandra, Conseillère Municipale	X			X		
		LUCAS Bruno, Conseiller Municipal	X			X		
		CASTANET Rosa, Conseillère Municipale	X			X		
		TEUPOOTAHITI Velma, Conseillère Municipale		X				
		DOMINGO Mapuna, Conseillère Municipale	X			X		
		PAPAURA Gervais, Conseiller Municipal	X			X		
		AMARU Vanina, Conseillère Municipale	X			X		
		ROIRO Jimmy, Conseiller Municipal		X	Mapuna DOMINGO	X		
		PATER Marcel, Conseiller Municipal	X			X		
		HAMBLIN Ueva, Maire-Délégué de Tautira		X				
		MARERE Séverine, Conseillère Municipale		X	Anthony JAMET	X		
		LUCAS Béatrice, Conseillère Municipale	X			X		
		CHUNG SAO Willy, Maire-Délégué d'Afaahiti		X	Mario SIE	X		
		TEURU Séverine, Conseillère Municipale		X				
		TEKURIO Moroni, Maire-Délégué de Faaone		X	Béatrice LUCAS	X		
		TETUAITEROI Pauline, Conseillère Municipale	X			X		
	RICHMOND Stanly, Conseiller Municipal	X			X			
	GANIVET Antoine, Conseiller Municipal	X			X			
	MAAMAATUAIAHUTAPU Keitapu, Conseiller Municipal	X			X			
	ATANI Hérol, Maire-Délégué de Pueu		X					
	TAEREA Vehiarii, Conseiller Municipal		X					

Formant la majorité des membres en exercice.



**NOTE DE PRESENTATION
N°74/2023/CTE**

OBJET : Fixant le régime indemnitaire des agents de la commune de Tairapu-Est

Au plus tard le 1^{er} janvier 2024, entre en vigueur le nouveau régime indemnitaire applicable aux communes, aux groupements de communes de la Polynésie française ainsi qu'à leurs établissements publics administratifs.

Le régime indemnitaire est constitué de l'ensemble des sommes perçues par un agent, en contrepartie ou à l'occasion du service qu'il exécute. Il se définit comme un complément du traitement distinct des autres éléments de rémunération. L'instauration des différentes primes ou indemnités est subordonnée à une décision du conseil municipal.

Conformément aux dispositions de l'article 62 de l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005, modifiée, portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, le régime indemnitaire applicable dans chaque collectivité ou dans chaque établissement public est en effet fixé par le conseil municipal.

Les indemnités peuvent tenir compte des fonctions et des résultats professionnels des agents ainsi que des résultats collectifs des services.

Les indemnités allouées aux fonctionnaires sont fixées dans la limite de celles dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat occupant des emplois comparables.

Toutefois, le régime indemnitaire relevant des cadres d'emplois « exécution », des agents de police municipale et des sapeurs-pompiers professionnels, pour lesquels il n'existe pas d'équivalent dans la fonction publique d'Etat, est fixé par arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française pris après avis du conseil supérieur de la fonction publique des communes de la Polynésie française.

C'est dans ce contexte qu'a été publié le 30 juin dernier au Journal officiel de la Polynésie française, l'arrêté n°HC 340 DIRAJ/BAJC du 21 juin 2023 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires et agents contractuels des communes, des groupements de communes et des établissements publics à caractère administratif relevant des communes de la Polynésie française.

Cet arrêté, qui ne prend effet, dans chaque commune ou établissement public, qu'à compter de la délibération du conseil municipal, au plus tard le 31 décembre 2023, détermine les limites et conditions dans lesquelles le conseil municipal fixe le régime indemnitaire instauré au profit des fonctionnaires, titulaires et stagiaires :

- Le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois « conception et encadrement » (A), « maîtrise » (B), « application » (C) relevant des spécialités « administrative » et « technique » est, conformément aux dispositions de la section 1 du chapitre I de l'arrêté n°HC 340 DIRAJ/BAJC du 21 juin 2023, modifié, fixé dans la limite de celui des fonctionnaires de l'Etat occupant des emplois comparables. Le régime indemnitaire des corps équivalents de l'Etat est calculé sur la seule base des textes réglementaires pris en application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

- Le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois « exécution » relevant des spécialités « administrative » et « technique » est fixé dans la limite de la section 2 du chapitre I de l'arrêté n°HC 340 DIRAJ/BAJC du 21 juin 2023.
- Le régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels relevant de la spécialité « sécurité civile » est fixé dans la limite du chapitre II de l'arrêté n°HC 340 DIRAJ/BAJC du 21 juin 2023.
- Le régime indemnitaire des fonctionnaires relevant de la spécialité « sécurité publique » est fixé dans la limite du chapitre III de l'arrêté n°HC 340 DIRAJ/BAJC du 21 juin 2023.

En application des dispositions de l'article 43 de l'ordonnance n°2021-1605 du 8 décembre 2021 étendant et adaptant à la fonction publique des communes de Polynésie française certaines dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les communes, leurs groupements et leurs établissements publics administratifs délibèrent donc au plus tard le 31 décembre 2023 pour fixer le régime indemnitaire des fonctionnaires conformément à l'article 62 de l'ordonnance du 4 janvier 2005, modifiée, portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs.

La réforme opérée en 2021 laisse davantage de place au dialogue social, notamment au sein du comité technique paritaire (CTP) et conforte la libre administration au sein de chaque collectivité puisque c'est le conseil municipal qui va déterminer les primes qui s'appliquent dans la commune et le niveau de celles-ci, après avis du CTP.

La quasi-totalité des indemnités créées revêtant un caractère **facultatif**, le conseil municipal dispose donc d'une grande latitude.

De plus, l'arrêté du haut-commissaire fixe des plafonds que le conseil municipal peut décider d'appliquer ou de minorer.

La délibération, qui doit contenir la liste exhaustive des primes et indemnités instaurées au profit du personnel, dans la limite des crédits inscrits au budget, ne peut naturellement pas fixer des règles d'attribution plus favorables que celles fixées dans l'arrêté du haut-commissaire.

Il appartient donc au conseil municipal, non seulement de choisir les primes ou indemnités qui seront appliquées dans la commune, mais également d'en définir les paramètres (groupes de fonctions, montants, conditions d'éligibilité, nature, taux, critères d'attribution, etc.), en application de la jurisprudence (CE, 6 octobre 1995, Préfet de la Haute-Corse, n° 154766).

Ce rôle ne peut en aucun cas être délégué à l'autorité de nomination.

À l'inverse, il n'appartient pas au conseil municipal de fixer directement les montants individuels des indemnités dont bénéficient les agents (CE, 22 mars 1993, Commune de Guignen, n°116273).

L'autorité de nomination (maire, président du groupement de communes) a la charge et la responsabilité d'attribuer individuellement les différentes primes ou indemnités selon, d'une part, les règles définies par la délibération du conseil municipal dans le respect de l'arrêté du haut-commissaire, d'autre part, les fonctions ou la manière de servir des agents.

Ainsi, même si une délibération rend un agent éligible à une indemnité considérée, cette dernière ne peut lui être versée que sur décision de l'autorité de nomination : la délibération ne crée pas directement des droits pour les agents. De façon symétrique, l'autorité de nomination est liée par les critères fixés par la délibération et ne peut pas y déroger.

La décision d'attribution, de retrait ou de modulation d'indemnités est un acte susceptible de recours gracieux ou devant le tribunal administratif. Elle ne peut pas se fonder sur des considérations étrangères aux fonctions occupées, aux sujétions imposées, à l'expertise détenue par les agents ou aux résultats professionnels.

Les articles 93 et 94 de l'arrêté n°HC 340 DIRAJ/BAJC du 21 juin 2023, prévoient que, jusqu'à l'entrée en vigueur de la délibération du conseil municipal au plus tard le 1^{er} janvier 2024, les agents continuent à bénéficier de leur ancien régime indemnitaire, tel qu'issu notamment de l'arrêté n°HC/1320/DIRAJ du 12 octobre 2017.

Si cet ancien régime indemnitaire leur est plus favorable que le nouveau, les agents concernés continuent d'en bénéficier, même après l'entrée en vigueur de cette délibération, à titre individuel et tant qu'ils occupent les mêmes fonctions, et ce jusqu'au 31 décembre 2023 au titre de l'indemnité transitoire prévue par l'article 2 de l'arrêté n°HC 996 DIRAJ/BAJC du 25 octobre 2023 modifiant l'arrêté n° HC 340 DIRAJ/BAJC du 21 juin 2023.

Cette indemnité transitoire est versée jusqu'à la date du prochain changement de fonctions, sans préjudice du réexamen éventuel au vu de l'expérience acquise, ou lorsque le montant individuel du régime indemnitaire dont bénéficie le fonctionnaire est supérieur à celui dont il bénéficiait antérieurement à l'entrée en vigueur du nouveau régime indemnitaire.

Les délibérations prises par les communes, leurs groupements et leurs établissements publics administratifs pour l'attribution d'un régime indemnitaire sur le fondement de l'arrêté n°HC 1320 DIRAJ/BAJC du 12 octobre 2017 n'auront plus de base légale le 1^{er} janvier 2024.

Le cadre ayant été posé il est proposé au conseil municipal de se positionner dans un premier temps sur les indemnités revêtant un caractère **obligatoire**, ainsi que celles **nécessaires** au bon fonctionnement des services, au regard des éléments suivants :

- Des délais imposés par la réglementation ;
- La revalorisation du point d'indice au 1^{er} janvier 2024 puis au 1^{er} juillet 2024 (*passant de 1452 F CFP à 1474 F CFP pour atteindre 1489 F CFP au 1^{er} juillet 2024*).

Les indemnités obligatoires sont les suivantes :

A. Indemnité de feu (IF) – Spécialité « Sécurité civile »

L'instauration par le conseil municipal de l'indemnité de feu, définie à l'article 21 de l'arrêté n°HC/340/DIRAJ/BAJC du 21 juin 2023, est **obligatoire**.

Le montant de cette indemnité, qui « remplace » l'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants (ITDIIS) pour les sapeurs-pompiers professionnels, doit être compris entre 8%, taux défini pour les communes entre 10 000 habitants et 20 000 habitants dont fait partie Taiarapu-Est, et 25%, taux maximal, du traitement indiciaire mensuel.

L'autorité de nomination attribue individuellement l'indemnité sur la base du taux voté par l'assemblée délibérante. Le montant de cette indemnité, cumulable avec les autres primes et indemnités, évolue en même temps que le montant du traitement indiciaire moyen du grade (en cas de revalorisation de la valeur du point ou de modifications des grilles indiciaires), contrairement à l'ITDIIS qui était octroyée sur la base d'un nombre de points d'indice.

Sont éligibles :

- Les sapeurs-pompiers professionnels (titulaires et stagiaires) de la spécialité « sécurité civile » ;
- Les contractuels en contrat à durée déterminée de la spécialité « sécurité civile » si la délibération le prévoit expressément et que leur contrat ne prévoit pas une indemnité équivalente (sapeurs-pompiers volontaires exclus).
- Les contractuels en contrat à durée indéterminée non-intégrés, si la délibération le prévoit expressément, que leur contrat ne prévoit pas une indemnité équivalente et sous réserve de respecter la limite fixée par l'article 2 du décret n° 2016-1682 du 5 décembre 2016.

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'instaurer l'indemnité de feu et d'en fixer le montant à hauteur de 8% du traitement indiciaire mensuel.

B. Indemnité de Polyvalence (IP) – Spécialité « technique »

L'instauration par le conseil municipal de l'indemnité de polyvalence, définie aux articles 8 et 9 de l'arrêté n°HC/340/DIRAJ/BAJC du 21 juin 2023, est **obligatoire** pour les fonctionnaires exerçant de manière régulière et continue au moins deux métiers relevant d'une ou de plusieurs spécialités telles que définies par les statuts particuliers.

Le conseil municipal fixe par délibération la liste des emplois auxquels est rattachée l'attribution de l'indemnité de polyvalence.

Sont éligibles à cette indemnité :

- Les fonctionnaires (titulaires et stagiaires) de la spécialité « technique » ;
- Les contractuels en contrat à durée déterminée de la spécialité « technique » si la délibération le prévoit expressément et que leur contrat ne prévoit pas une indemnité équivalente ;
- Les contractuels en contrat à durée indéterminée non-intégrés, si la délibération le prévoit expressément, que leur contrat ne prévoit pas une indemnité équivalente et sous réserve de respecter la limite fixée par l'article 2 du décret n° 2016-1682 du 5 décembre 2016.

Compte tenu des métiers exercés par les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois « exécution » de la spécialité « technique », il est donc proposé d'arrêter de la manière suivante la liste des emplois auxquels est rattachée l'attribution de l'indemnité de polyvalence :

- Agent technique polyvalent
- Cantinier
- Agent d'accueil et d'entretien
- Agent des écoles maternelles

Un arrêté de l'autorité de nomination fixe, pour chaque agent relevant d'un emploi identifié par la délibération et sous réserve que l'agent concerné exerce bien de manière régulière et continue au moins deux métiers relevant d'une ou de plusieurs spécialités telles que définies par les statuts particuliers, un nombre de points d'indice dans les limites suivantes :

Grade	Nombre de points
Agent	Entre 7 et 14
Agent qualifié	Entre 7 et 14
Agent principal	Entre 8 et 15

Cette indemnité étant fixée en nombre de points d'indice, elle évolue automatiquement en cas de modification de la valeur du point.

Elle est par ailleurs cumulable avec les autres primes et indemnités et l'exercice de plus de deux métiers différents n'ouvre naturellement pas droit à un second versement de cette indemnité.

Le versement de l'indemnité cesse lorsque l'agent n'exerce plus les missions relevant de la polyvalence.

C. Indemnité pour Travaux Dangereux Insalubres Incommodes ou Salissants (ITDIIS) – Spécialité « technique »

L'instauration par le conseil municipal de l'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants, définie aux articles 16 à 18 de l'arrêté n°HC/340/DIRAJ/BAJC du 21 juin 2023, est **obligatoire** pour les agents de la spécialité « technique » répondant aux caractères propres des travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants.

Cette indemnité est accordée en contrepartie de l'exposition avérée à des risques d'accident corporel ou de lésion organique, d'intoxication, de contamination et de la réalisation de travaux incommodes ou salissants.

Le conseil municipal fixe la liste des emplois remplissant les conditions énumérées au paragraphe précédent, ainsi que pour chaque grade, le nombre de points d'indice attribué mensuellement aux agents concernés dans la limite fixée entre trois et neuf points.

Sont éligibles à cette indemnité :

- Les fonctionnaires (titulaires et stagiaires) de la spécialité « technique » ;
- Les contractuels en contrat à durée déterminée de la spécialité « technique » si la délibération le prévoit expressément et que leur contrat ne prévoit pas une indemnité équivalente ;
- Les contractuels en contrat à durée indéterminée non-intégrés, si la délibération le prévoit expressément, que leur contrat ne prévoit pas une indemnité équivalente et sous réserve de respecter la limite fixée par l'article 2 du décret n° 2016-1682 du 5 décembre 2016.

L'autorité de nomination notifie individuellement l'attribution de l'indemnité selon les critères fixés par la délibération. Le bénéfice de l'indemnité cesse lorsque l'agent n'exerce plus les fonctions visées par la délibération.

Cette indemnité est cumulable avec les autres primes et indemnités.

Les emplois suivants répondant aux caractères propres des travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants, il est proposé de fixer de la manière suivante, pour chaque grade de chaque emploi, le nombre de points d'indice attribué mensuellement aux agents concernés :

EMPLOIS	GRADES	Nombre de points
Agent de collecte des déchets	Agent Agent qualifié Agent principal	9
Agent du centre de dépôt des déchets	Agent principal	7
Agent hydraulique qualifié	Agent principal	9
Agent technique polyvalent	Agent Agent qualifié Agent principal	7
Agent d'accueil et d'entretien	Agent principal	6
Agent de gardiennage et de surveillance	Agent Agent qualifié	7
Agent de petite navigation	Agent	7
Agent d'entretien	Agent Agent qualifié Agent principal	6
Agent d'entretien des espaces publics et des voiries	Agent qualifié	7
Agent des écoles maternelles	Agent principal	6
Cantinier	Agent Agent qualifié Agent principal	6

D. Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)

Aux trois indemnités précédemment exposées, s'ajoute l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires au profit des agents exerçant des fonctions ou appartenant à des grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, mentionnée au chapitre II du titre II de l'arrêté n°HC 340 DIRAJ/BAJC du 21 juin 2023 :

L'instauration par le conseil municipal de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires, définie aux articles 59 à 72 de l'arrêté n°HC/340/DIRAJ/BAJC du 21 juin 2023, est **facultative**.

Le caractère « facultatif » s'attache toutefois uniquement à l'indemnité : à défaut d'indemnisation des heures supplémentaires, celles-ci doivent obligatoirement donner lieu à récupération.

Sont éligibles à cette indemnité :

- Les fonctionnaires (titulaires et stagiaires) des spécialités « administrative », « technique », « sécurité publique » et « sécurité civile » :
- Les contractuels en contrat à durée déterminée des spécialités « administrative », « technique », « sécurité publique » et « sécurité civile » si la délibération le prévoit expressément et que leur contrat ne prévoit pas une indemnité équivalente ;
- Les contractuels en contrat à durée indéterminée non-intégrés, si la délibération le prévoit expressément, que leur contrat ne prévoit pas une indemnité équivalente et sous réserve de respecter la limite fixée par l'article 2 du décret n° 2016-1682 du 5 décembre 2016.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de fixer de la manière suivante la liste des grades et emplois impliquant la réalisation effective d'heures supplémentaires :

- Cadre d'emplois « conception et encadrement » (A)

Grade	Emploi
Conseiller	Directeur Général des Services
Conseiller	Directeur Administratif et Financier
Conseiller	Collaboratrice de cabinet

- Cadre d'emplois « maîtrise » (B)

Grade	Spécialité	Emploi
Lieutenant	Sécurité civile	Chef de corps
Major		Adjoint au Chef de corps
Chef de service de classe normale	Sécurité publique	Chef de service de la Police Municipale
Chef de service de classe supérieure		Chargé de la sécurité, de la prévention et de la médiation sociale
Technicien	Administrative	Adjoint au chef de service de la Police Municipale
		Chef de service des ressources humaines
	Technique	Chef de service d'état civil
		Chef de service informatique, réseaux et télécoms
		Coordonnateur technique
Technicien informatique et communication		

- Cadre d'emplois « application » (C)

Grade	Spécialité	Emploi
Adjoint	Administrative	Adjoint administratif
Adjoint principal		Secrétaire administratif
		Adjoint administratif
		Agent de gestion comptable
Adjoint principal	Administrative	Agent de gestion des marchés, achats et assurances
		Chargé de gestion administrative du personnel
		Chargé de gestion budgétaire et comptable
		Gestionnaire des cantines scolaires
Adjudant	Sécurité civile	Secrétaire de mairie
		Chef de la garde
		Chef d'agrès
Sergent	Sécurité publique	Sapeur Pompier
Brigadier		APJA
Gardien		APJA

Adjoint	Technique	Adjoint au chef d'équipe
		Adjoint technique polyvalent
		Cantinier
		Capitaine de petite navigation
		Chef d'équipe
		Conducteur de poids lourds, d'engins lourds et de transport en commun polyvalent
		Conducteur de poids-lourds polyvalent
		Conducteur de poids-lourds, d'engins lourds et de transport en commun polyvalent
		Conducteur d'engins lourds polyvalent
Adjoint de classe exceptionnelle	Technique	Chef d'équipe
		Conducteur de poids-lourds polyvalent
		Conducteur d'engins lourds polyvalent
		Ouvrier hydraulique qualifié
		Référent du centre de dépôt des déchets
Adjoint principal	Technique	Adjoint au chef d'équipe de collecte des déchets
		Chef d'équipe
		Chef d'équipe de collecte des déchets
		Conducteur d'engins lourds polyvalent
		Conducteur d'opérations
		Ouvrier hydraulique spécialisé
		Ouvrier spécialisé

- Cadre d'emplois « exécution » (D)

Grade	Spécialité	Emploi
Agent	Administrative	Adjoint administratif
		Agent administratif
		Secrétaire en charge des relations sociales et des associations
Agent qualifié	Administrative	Secrétaire magasinier
		Secrétaire standardiste
Caporal-chef	Sécurité civile	Chef d'équipe
Sapeur		Sapeur Pompier
Agent de sécurité publique	Sécurité publique	Médiateur de ville
Agent de sécurité publique principal		Agent de sécurité publique
Agent de sécurité publique qualifié		Médiateur de ville
Agent	Technique	Agent de gardiennage et de surveillance
		Agent de petite navigation
		Agent de surveillance des élèves
		Agent d'entretien
		Agent technique polyvalent
		Cantinier
Agent principal	Technique	Agent d'accueil et d'entretien
		Agent de collecte des déchets
		Agent d'entretien
		Agent des écoles maternelles

		Agent du centre de dépôt des déchets
		Agent hydraulique qualifié
		Agent technique polyvalent
Agent qualifié	Technique	Agent de collecte des déchets
		Agent de gardiennage et de surveillance
		Agent de surveillance des élèves
		Agent d'entretien
		Agent d'entretien des espaces publics et des voiries
		Agent technique polyvalent
		Cantinier

Conformément à l'article 29 de l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, modifiée, le comité technique paritaire, lorsqu'il existe, comme cela est le cas à Tairapu-Est, doit être consulté pour avis s'agissant des « grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents ».

En l'espèce, ledit comité technique paritaire a été consulté et a émis un avis favorable en date du 20 décembre 2023.

Tel est le projet de délibération qui vous est soumis pour approbation.



DELIBERATION N°74/2023/CTE du 15/12/2023

Fixant le régime indemnitaire des agents de la commune de Tairapu-Est

**- LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE TAIARAPU-EST -
Ayant été régulièrement convoqué et le quorum ayant été atteint ;
Sous la présidence du maire de la commune ;**

- *Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée ;*
- *Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée ;*
- *Vu l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, modifiée, notamment l'article 62 ;*
- *Vu l'ordonnance n°2021-1605 du 8 décembre 2021 étendant et adaptant à la fonction publique des communes de Polynésie française certaines dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 43 ;*
- *Vu le décret n°2011-1551 du 15 novembre 2011 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;*
- *Vu l'arrêté n°HC 340 DIRAJ/BAJC du 21 juin 2023 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires et agents contractuels des communes, des groupements de communes et des établissements publics à caractère administratif relevant des communes de la Polynésie française, notamment le chapitre II, modifié ;*
- *Vu l'avis rendu par les membres du comité technique paritaire en date du 20 décembre 2023 ;*
- *Vu la délibération n°29/2013/CTE du 31 mai 2013 abrogeant la délibération N°93/2012/CTE du 28 novembre 2012 et fixant le régime des astreintes et permanences applicables aux agents de la commune de Tairapu-Est à compter du 1er Juin 2013 ;*
- *Vu la délibération n°114/2017/CTE du 23 décembre 2017 fixant la période de travail de nuit et attribuant l'indemnité de travail de nuit aux fonctionnaires titulaires et stagiaires et aux agents non titulaires de la commune de Tairapu-Est ;*
- *Vu la délibération n°117/2017/CTE du 23 décembre 2017 attribuant la prime de responsabilité aux fonctionnaires titulaires et stagiaires et aux agents non titulaires de la commune de Tairapu-Est ;*
- *Vu la délibération n°118/2017/CTE du 23 décembre 2017 attribuant l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires aux fonctionnaires titulaires et stagiaires et aux agents non titulaires de la commune de Tairapu-Est ;*
- *Vu la délibération n°119/2017/CTE du 23 décembre 2017 attribuant l'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants aux fonctionnaires titulaires et stagiaires et aux agents non titulaires de la commune de Tairapu-Est ;*
- *Vu la délibération n°120/2017/CTE du 23 décembre 2017 attribuant la prime de polyvalence aux fonctionnaires titulaires et stagiaires et aux agents non titulaires de la commune de Tairapu-Est ;*
- *Ouï l'exposé du maire ;*

Considérant les dispositions de l'arrêté n°HC 340 DIRAJ/BAJC du 21 juin 2023, modifié, relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires et agents contractuels des communes, des groupements de communes et des établissements publics à caractère administratif relevant des communes de la Polynésie française ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 21/12/2023

ADOPTE

Article 1 : L'Indemnité de Feu (IF) est instaurée de la manière suivante :

- 1) Les bénéficiaires :
Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel, ainsi que les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel, relevant de la spécialité « Sécurité civile » des cadres d'emplois « exécution », « application », « maîtrise » et « conception et encadrement ».
- 2) Le taux applicable :
Le montant de l'indemnité de feu est fixé à 8% du traitement indiciaire mensuel du bénéficiaire.
- 3) Les modalités de versement :
Le versement de cette indemnité est maintenu lorsque l'agent est placé en position d'arrêt de travail lié à un accident de travail, de congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou de congé d'adoption.
Elle est également maintenue lorsque l'agent est en position de congés payés (*congé annuel et autorisations spéciales d'absence pour certains événements familiaux fixé dans les arrêtés 1097 DIPAC et 253 DIPAC*)

Article 2 : L'Indemnité de Polyvalence (IP) est instaurée de la manière suivante :

- 1) Les bénéficiaires :
Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel, ainsi que les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel, relevant de la spécialité « technique » du cadre d'emplois « exécution ».
- 2) Les emplois concernés :
 - Agent technique polyvalent
 - Cantinier
 - Agent d'accueil et d'entretien
 - Agent des écoles maternelles
- 3) Les modalités de versement :
Le versement de cette indemnité est maintenu lorsque l'agent est placé en position d'arrêt de travail lié à un accident de travail, de congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou de congé d'adoption.
Elle est également maintenue lorsque l'agent est en position de congés payés (*congé annuel et autorisations spéciales d'absence pour certains événements familiaux fixé dans les arrêtés 1097 DIPAC et 253 DIPAC*)

Article 3 : L'Indemnité pour Travaux Dangereux Insalubres Incommodes ou Salissants (ITDIIS) est instaurée de la manière suivante :

- 1) Les bénéficiaires :
Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel, ainsi que les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel, relevant de la spécialité « technique » du cadre d'emplois « exécution ».
- 2) Les points attribués par emplois et grades :

EMPLOIS	GRADES	Nombre de points
Agent de collecte des déchets	Agent Agent qualifié Agent principal	9
Agent du centre de dépôt des déchets	Agent principal	7
Agent hydraulique qualifié	Agent principal	9
Agent technique polyvalent	Agent Agent qualifié Agent principal	7
Agent d'accueil et d'entretien	Agent principal	6
Agent de gardiennage et de surveillance	Agent Agent qualifié	7
Agent de petite navigation	Agent	7
Agent d'entretien	Agent Agent qualifié Agent principal	6
Agent d'entretien des espaces publics et des voiries	Agent qualifié	7
Agent des écoles maternelles	Agent principal	6
Cantinier	Agent Agent qualifié Agent principal	6

3) Les modalités de versement :

Le versement de cette indemnité est maintenu lorsque l'agent est placé en position d'arrêt de travail lié à un accident de travail, de congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou de congé d'adoption.

Elle est également maintenue lorsque l'agent est en position de congés payés (*congés annuels et autorisations spéciales d'absence pour certains événements familiaux fixé dans les arrêtés 1097 DIPAC et 253 DIPAC*)

Article 4 : L'Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) est instaurée de la manière suivante :

1) Les bénéficiaires :

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel, ainsi que les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel, relevant des spécialités « administrative », « technique », « sécurité publique » et « sécurité civile » de l'ensemble des cadres d'emplois tels que définis ci-dessous

- Cadre d'emplois « conception et encadrement » (A)

Grade	Emploi
Conseiller	Directeur Général des Services
Conseiller	Directeur Administratif et Financier
Conseiller	Collaboratrice de cabinet

- Cadre d'emplois « maîtrise » (B)

Grade	Spécialité	Emploi
Lieutenant	Sécurité civile	Chef de corps
Major		Adjoint au Chef de corps
Chef de service de classe normale	Sécurité publique	Chef de service de la Police Municipale
		Chargé de la sécurité, de la prévention et de la médiation

		sociale
Chef de service de classe supérieure		Adjoint au chef de service de la Police Municipale
Technicien	Administrative	Chef de service des ressources humaines
		Chef de service d'état civil
	Technique	Chef de service informatique, réseaux et télécoms
		Coordonnateur technique
		Technicien informatique et communication

- Cadre d'emplois « application » (C)

Grade	Spécialité	Emploi
Adjoint	Administrative	Adjoint administratif Secrétaire administratif
Adjoint principal		Adjoint administratif
		Agent de gestion comptable
		Agent de gestion des marchés, achats et assurances
		Chargé de gestion administrative du personnel
		Chargé de gestion budgétaire et comptable
		Gestionnaire des cantines scolaires
		Secrétaire de mairie
Adjudant	Sécurité civile	Chef de la garde
Sergent		Chef d'agrès
		Sapeur Pompier
Brigadier	Sécurité publique	APJA
Gardien		APJA
Adjoint	Technique	Adjoint au chef d'équipe
		Adjoint technique polyvalent
		Cantinier
Adjoint	Technique	Capitaine de petite navigation
		Chef d'équipe
		Conducteur de poids lourds, d'engins lourds et de transport en commun polyvalent
		Conducteur de poids-lourds polyvalent
		Conducteur de poids-lourds, d'engins lourds et de transport en commun polyvalent
		Conducteur d'engins lourds polyvalent
Adjoint de classe exceptionnelle	Technique	Chef d'équipe
		Conducteur de poids-lourds polyvalent
		Conducteur d'engins lourds polyvalent
		Ouvrier hydraulique qualifié
		Référent du centre de dépôt des déchets
Adjoint principal		Adjoint au chef d'équipe de collecte des déchets
		Chef d'équipe
		Chef d'équipe de collecte des déchets
		Conducteur d'engins lourds polyvalent
		Conducteur d'opérations
		Ouvrier hydraulique spécialisé
	Ouvrier spécialisé	

- Cadre d'emplois « exécution » (D)

Grade	Spécialité	Emploi
Agent	Administrative	Adjoint administratif
		Agent administratif
		Secrétaire en charge des relations sociales et des associations
		Secrétaire magasinier
		Secrétaire standardiste
Agent qualifié		
Caporal-chef	Sécurité civile	Chef d'équipe
Sapeur		Sapeur Pompier
Agent de sécurité publique	Sécurité publique	Médiateur de ville
Agent de sécurité publique principal		Agent de sécurité publique
Agent de sécurité publique qualifié		Médiateur de ville
Agent	Technique	Agent de gardiennage et de surveillance
		Agent de petite navigation
		Agent de surveillance des élèves
		Agent d'entretien
		Agent technique polyvalent
		Cantinier
Agent principal	Technique	Agent d'accueil et d'entretien
		Agent de collecte des déchets
		Agent d'entretien
		Agent des écoles maternelles
		Agent du centre de dépôt des déchets
		Agent hydraulique qualifié
		Agent technique polyvalent
Agent qualifié	Technique	Agent de collecte des déchets
		Agent de gardiennage et de surveillance
		Agent de surveillance des élèves
		Agent d'entretien
		Agent d'entretien des espaces publics et des voiries
		Agent technique polyvalent
		Cantinier

Article 5 : L'Indemnité transitoire :

Dans les conditions fixées par l'arrêté n° HC/340/DIRAJ/BAJC du 21 juin 2023, les agents bénéficiant des indemnités ou primes en application des dispositions réglementaires antérieures, dont les montants et conditions sont plus favorables, continuent à en bénéficier à titre individuel. Elles sont regroupées au sein de l'indemnité transitoire.

Cette indemnité diminue ou cesse d'être versée lorsque l'agent quitte l'emploi au titre duquel il la perçoit ou qu'il ne remplit plus les conditions requises pour son maintien.

Article 6 : Impact budgétaire

Les crédits relatifs aux indemnités prévues par la présente délibération sont inscrits au budget principal, au budget annexe de l'eau et au budget annexe des déchets de la collectivité.

Article 7 : Entrée en vigueur

La présente délibération prend effet au 1^{er} janvier 2024.

Article 8 : Abrogation

A la date précitée, les délibérations ci-dessous listées sont abrogées :

- délibération n°29/2013/CTE du 31 mai 2013 abrogeant la délibération N°93/2012/CTE du 28 novembre 2012 et fixant le régime des astreintes et permanences applicables aux agents de la commune de Taiarapu-Est à compter du 1er Juin 2013 la délibération n°114/2017/CTE du 23 décembre 2017 fixant la période de travail de nuit et attribuant l'indemnité de travail de nuit aux fonctionnaires titulaires et stagiaires et aux agents non titulaires de la commune de Taiarapu-Est ;
- délibération n°117/2017/CTE du 23 décembre 2017 attribuant la prime de responsabilité aux fonctionnaires titulaires et stagiaires et aux agents non titulaires de la commune de Taiarapu-Est ;
- délibération n°118/2017/CTE du 23 décembre 2017 attribuant l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires aux fonctionnaires titulaires et stagiaires et aux agents non titulaires de la commune de Taiarapu-Est ;
- délibération n°119/2017/CTE du 23 décembre 2017 attribuant l'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants aux fonctionnaires titulaires et stagiaires et aux agents non titulaires de la commune de Taiarapu-Est ;
- délibération n°120/2017/CTE du 23 décembre 2017 attribuant la prime de polyvalence aux fonctionnaires titulaires et stagiaires et aux agents non titulaires de la commune de Taiarapu-Est ;

Article 9 : Voies de recours

Le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par la voie du recours formée contre la présente décision, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Pour copie conforme au registre des délibérations.



Le Maire,

Anthony JAMET

Le maire de la commune de Taiarapu-Est, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte transmis au Haut-commissaire de la République en Polynésie française le29 DEC. 2023.....